

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT ET CANTON DE LA REGION LIMOUXINE
DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE LIMOUX
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
AUTORISATION DE VOIRIE

AR-PM-11-206-2022-0506

Domaine : Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous Domaine : Police Municipale

Nous, Maire de la Commune de LIMOUX

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu mon arrêté en date du 5 Novembre 2020, portant délégation de signature.

Vu l'Article L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la Décision du Maire n°11-206-2021-0232 relative aux Tarifs 2022 des Droits de Place conformément à la Délibération du Conseil Municipal en date du 9 Juillet 2020 reçue en Préfecture de l'Aude le 20 Juillet 2020 ayant pour objet - pouvoirs du Maire - délégation du Conseil Municipal - Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la demande de la SARL TOFFOLI qui sollicite l'autorisation de mettre en place du matériel et engins de chantier pour le raccordement électrique souterrain au droit de l'immeuble sis 7 Allée des Marronniers à LIMOUX du Lundi 17 Octobre 2022 au Vendredi 21 Octobre 2022.

Considérant qu'afin de sécuriser le chantier, la SARL TOFFOLI s'engage à observer les dispositions réglementaires de sécurité quant aux travaux et à la Circulation des piétons et des véhicules.

- ARRETONS -

Article Premier : A l'occasion du raccordement électrique souterrain effectué par la SARL TOFFOLI dont le siège social est situé 7 Route de l'Ariège - 11240 BELVEZE DU RAZES cette dernière est autorisée à mettre en place du matériel et engins de chantier au lieu cité ci-dessus à LIMOUX du Lundi 17 Octobre 2022 - 8 heures au Vendredi 21 Octobre 2022 - 18 heures.

Article 2 : La signalisation du chantier devra être assurée par la SARL TOFFOLI qui demeure responsable de tout accident occasionné par le stationnement des engins de chantier et notamment en ce qui concerne la circulation des piétons et des véhicules.

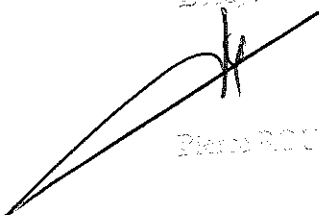
Article 3 : Toute infraction ou extension aux dispositions et conditions prescrites au présent, sera poursuivie comme contravention aux lois et règlements en la matière.

Article 4 : La SARL TOFFOLI sera tenue d'acquitter le droit de voirie sur la base du tarif établi par décision du Maire.

Article 5: Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Lieutenant Commandant la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LIMOUX et SAINT HILAIRE et la SARL TOFFOLI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêt.

Fait en MAIRIE, LIMOUX le 29 Septembre 2022
Pour le MAIRE et par délégation



Le Maire,

Pierre ROUQUAIROL